

sit qu'il ne pouvait rien faire d'autre que de désigner un expert. De manière pragmatique, le tribunal évoqua toutefois, au vu de la description du dommage par les verbalisants comme du devis unilatéral produit, la possibilité d'envisager un montant de 125,00 €, invitant les parties à décider si elles suivaient cette suggestion ou si elles mettaient en mouvement l'expertise ordonnée (Pol. Gand (8^e ch.), 13 janvier 2003, *Bull. Ass.*, 2003, p. 431).

SECTION 3

OBLIGATION DE LIMITER LE PRÉJUDICE

§ 1. Généralités

La faculté pour le juge d'avoir égard aux multiples possibilités, plus ou moins onéreuses, de réparer le dommage, nonobstant le principe de libre disposition des dommages et intérêts, une fois l'indemnité fixée, commande-t-elle de rechercher systématiquement la solution la moins coûteuse ?

Ce serait ignorer les principes de réparation intégrale et concrète du dommage, qui commandent de rechercher, non la solution la moins chère, mais la solution la plus adéquate pour replacer la victime dans l'état où elle serait demeurée ou advenue si le fait dommageable n'avait été commis.

Ce serait également confondre l'obligation (inexistante) de tout faire pour limiter le dommage avec l'obligation pesant sur la victime de réagir en bon père de famille et de ne pas dès lors fautivement aggraver son préjudice (R.O. DALCQ, « L'obligation de réduire le dommage dans la responsabilité quasi-délictuelle », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.271; B. HANOTIAU, « Régime juridique et portée de l'obligation de modérer le dommage dans le droit de la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.289).

Au cours de la période étudiée, D. SIMOENS a bien rappelé qu'il n'y avait pas d'obligation générale pour la victime de limiter le dommage dans toute la mesure du possible, mais qu'il fallait admettre un devoir de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à ne pas aggraver le dommage ou à en limiter l'étendue (« Plicht tot schadeloosstelling en plicht tot schadebeperking : twee facetten van eenzelfde wetsvoorschrift », *R.G.D.C.*, 2004, p. 425 et s.; voy. égal. en ce sens, Pol. Gand, 26 novembre 1998, *R.W.*, 1999-2000, p. 1380, renvoyant à Cass., 14 mai 1992, *R.W.*, 1993-1994, p. 1395). À l'appui de ce devoir de raison, l'auteur invoque l'équité, vis-à-vis des victimes qui prennent les mesures nécessaires pour limiter le dommage et qui ne doivent pas recevoir une indemnité moindre que les victimes négligentes. Il invoque également l'obligation de toujours se comporter comme une personne normalement prudente et avisée, même lorsqu'on est victime d'un fait